

3.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas aux conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59820

Gouvernement du Québec

Décret 674-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. L'intitulé de la section XVI du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est remplacé par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES ».

2. L'article 89 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **89.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.3, 3.4, 5, 7.1, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* ou au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f* de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *j* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* à *h* de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article 57, 59 ou 60, aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 63, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

89.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

89.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

89.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8 ou 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22 ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :

1^o qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2^o que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4, 16.6, 87.12 ou 87.18, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

89.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59821

Gouvernement du Québec

Décret 675-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, pour déterminer une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission de contaminants, pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau et le mode d'évacuation ou de traitement des eaux usées;